

Toulon, le 5 décembre 2018



APPEL À CANDIDATURE POUR DÉSIGNER LES PERSONNES OU ORGANISMES AGRÉÉS

POUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS SANITAIRES DES NAVIRES

Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2018

Etablis dans le cadre du règlement sanitaire international et prévus au code de la santé publique en droit français, les certificats sanitaires des navires permettent aux navires de circuler librement et de faire escale dans les ports internationaux. Ils sont valables 6 mois et sont délivrés à l'issue d'une inspection qui consiste à s'assurer de la salubrité du navire.

En application de l'article R3115-31 du code de la santé publique, l'inspection des navires et la délivrance du certificat de contrôle sanitaire (CCS) ou du certificat d'exemption de contrôle Sanitaire (CECS) sont réalisées par des personnes ou des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R3115-38 à R3115-41.

L'article R3115-38 dispose en outre que *« les personnes ou les organismes réalisant les inspections en vue de délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou un certificat d'exemption de contrôle sanitaire sont agréés par le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée de cinq ans renouvelable »* et que *« l'agrément précise les ports dans lesquels ils peuvent réaliser les inspections »*.

Un arrêté du 28 décembre 2017 fixe les modalités de délivrance des CCS, des CECS et des prolongations de certificat.

Ce dispositif concerne les ports ouverts au trafic international de marchandises ou de passagers mentionnés à l'article R3115-6 du code de la santé publique, complété par un arrêté du 5 novembre 2013.

Ainsi, pour le Var, ce dispositif concerne le port de Toulon, plateforme portuaire constituée de trois installations portuaires (IP) distinctes :

- Toulon Côte d'Azur (TCA) (IP 2301)
- Brégailion (IP 2302)
- Le Môle d'Armement (IP 2305).

Le dispositif tarifaire inhérent à ces prestations est encadré par le Décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017.

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique. Il dispose à cette fin du rapport d'activité qui lui est transmis chaque année par la personne ou l'organisme agréé.

Ainsi, le préfet du Var lance cet appel à candidature dans l'optique d'agréer des personnes ou organismes pour la délivrance de CCS ou de CECS.

Les candidats potentiels sont invités à renseigner et transmettre leur demande d'agrément (formulaire et coordonnées ci-après) :

- par dépôt sur place contre récépissé
- par voie postale avec demande d'avis de réception.

La demande doit être transmise au plus tard **le 31 décembre 2018**.

Il est précisé que les personnes ou organismes intéressés peuvent solliciter un agrément pour un port, pour une partie des installations d'un port ou pour plusieurs ports, situés ou pas dans un même département. S'ils souhaitent disposer d'un agrément pour plusieurs ports situés dans des départements différents, ils doivent déposer un dossier de demande d'agrément auprès de chacun des préfets des départements concernés.

Les candidats seront informés par la préfecture du Var de l'acceptation ou du rejet de leur demande dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de leur dossier.

Contact pour transmission du dossier :

- soit adressé par le demandeur en lettre avec demande d'avis de réception à :

PRÉFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité publique - section sûreté
Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

- soit déposé contre récépissé, sur rendez-vous :

Téléphone : 04 94 18 80 32 (S. BENEDIC)

Contacts pour plus d'information :

ARS PACA - Délégation du Var - Service santé environnement
Adresse courriel : ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr
Tel : 04 13 55 89 26 ou 27 ou 83



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier de demande d'agrément des personnes ou organismes privés pour réaliser des inspections sanitaires des navires

Un agrément au titre de l'article R. 3115-38 et suivants du code de la santé publique peut être demandé par une personne ou un organisme privés français ou étranger, légalement établi dans un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Contact pour transmission du dossier :

- soit adressé par le demandeur en lettre avec demande d'avis de réception à :

PRÉFECTURE DU VAR

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité publique - section sûreté

Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

- soit déposé contre récépissé, sur rendez-vous :

Téléphone : 04 94 18 80 32 (S. BENEDIC)

Nom du demandeur :

Première demande

Renouvellement

Dans ce dernier cas, indiquer le numéro d'agrément.

I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I-1 identification et coordonnées de l'organisme demandeur

Nom (raison sociale) de l'organisme :

Adresse du siège social) :

Pays :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopie :

I-2 identification et coordonnées de la personne représentant l'organisme demandeur

Nom :

Prénom :

Qualité(s) au sein de l'organisme :

Description des activités principales du demandeur :

Expérience dans le domaine de l'inspection des navires :

Non:

Oui (préciser)

Eventuellement, une expérience dans le domaine sanitaire :

Non:

Oui (préciser):

II- LE OU LES PORTS POUR LE(S)QUEL(S) EST SOLLICITE UN AGREMENT

